

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.

BEAUX-ARTS.

FOUILLES ET MONUMENTS HISTORIQUES.

Objets mobiliers.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application ;

La Commission des Monuments historiques entendue,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — L'objet..... mobilier..... ou immeuble..... par destination ci-après désigné est classé..... parmi les monuments historiques :

BOUCHES-DU-RHÔNE

MARSEILLE - Eglise Saint Cannat

- Le Baptême du Christ, toile attribuée à Pierre Parrocel, + 1739

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département des Bouches-du-Rhône/et au Maire de la commune de Marseille

qui ser~~ont~~ont responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 6 SEPT 1938

PAR DÉLÉGATION SPÉCIALE :

Le Directeur Général des Beaux-Arts